

Fiscalité
Valeurs mobilières

lavery
DROIT ► AFFAIRES

LE REA NOUVEAU EST ARRIVÉ

BENOIT MOREL, MBA

PHILIP NOLAN

INTRODUIT EN 1979, LE RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS (REA) AVAIT CONNU UN GRAND SUCCÈS DANS LES ANNÉES 80, SUSCITANT NOTAMMENT L'ÉMERGENCE DE NOMBREUSES PME QUÉBÉCOISES, DONT CERTAINES SE SONT HISSÉES PARI MI LES PLUS BEAUX FLEURONS DE NOTRE ÉCONOMIE. LE RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME, QUI A REMPLACÉ LE REA EN 2005, A PAR AILLEURS CONNU UN SUCCÈS PLUS MITIGÉ. LE BUDGET PROVINCIAL 2009-2010, PRÉSENTÉ LE 19 MARS DERNIER, TENTE MAINTENANT DE CORRIGER LE TIR. PLACE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II (REA II)!

QUEL EST L'AVANTAGE POUR UN PARTICULIER?

Aux termes du REA II, les PME qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent émettre des titres admissibles permettant à un particulier de déduire de son revenu imposable pour l'année 150 % du coût d'achat de ces titres acquis dans l'année et inclus dans le régime au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ainsi, un contribuable dont le taux d'imposition au Québec est de 24 % pourra alléger son fardeau fiscal provincial de 360 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de titres admissibles qu'il a achetés. Le coût réel pour ces titres sera donc de 640 \$. Cet avantage, jumelé au prix généralement bas des titres boursiers dans la conjoncture actuelle, devrait stimuler l'émission de titres, voire inciter quelques PME à se transformer en sociétés publiques. Le pourcentage de 150 % n'est toutefois valide que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2011 et inclus dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année d'acquisition, après quoi le pourcentage fléchira de 150 % à 100 %. Le particulier doit conserver les titres dans son compte REA pour une période minimale de deux ans, soit le 31 décembre de l'année de l'acquisition ainsi que les 31 décembre des deux années subséquentes. Notons qu'un particulier peut, durant cette période, disposer des titres qu'il a ainsi acquis pour autant qu'il acquière, dans les deux mois qui suivent le mois de cette disposition, des titres de remplacement émis par une PME

admissible pour un montant au moins égal au coût initial d'acquisition faisant l'objet d'une demande de déduction. De plus, la déduction ne peut excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

QUELLES SONT LES PME ADMISSIBLES?

La PME n'est pas admissible d'emblée. Tout d'abord, elle doit être une société canadienne dont l'actif, au moment de l'émission des titres, est inférieur à 200 millions de dollars. L'établissement de la valeur de l'actif se fonde généralement sur les états financiers de l'exercice précédent, qui doivent également prendre en compte l'actif de toute société, sur une base mondiale, qui a été « associée » à l'entreprise au cours des 12 mois précédant l'émission. De plus, l'entreprise doit exercer sa direction générale au Québec, et plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de la dernière année d'imposition terminée avant la date d'émission l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec. De plus, au cours des 12 mois précédant la date d'émission, elle doit avoir exploité une entreprise et compté au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés ou des personnes qui leur sont liées. Finalement, un maximum de 50 % de la valeur de ses biens est constitué de placements autres que des placements admissibles.

QUELS SONT LES TITRES ADMISSIBLES?

De façon générale, deux types de titres sont admissibles lors de l'émission initiale par la PME. D'abord, l'action ordinaire à plein droit de vote, non rachetable et sans dividende fixe, acquise à prix d'argent à l'occasion d'une émission publique réalisée par une PME admissible dans le cadre du REA. Ensuite, le titre émis par un fonds d'investissement qui effectue des placements dans des actions admissibles et qui est acquis à prix d'argent par un premier acquéreur.

QUE DOIT FAIRE LA PME?

Pour qu'une PME puisse émettre des titres admissibles, elle doit non seulement répondre aux critères d'admissibilité en vertu du REA II, mais elle doit également procéder à une émission publique de ses titres, soit par le dépôt d'un prospectus ou par l'obtention d'une dispense de prospectus. Il n'y a pas de limite minimale ni maximale au montant du financement, non plus d'utilisation prescrite du montant du financement. Dans le cas d'une PME privée, celle-ci doit se pencher sur l'opportunité de transformer la PME en société publique et effectuer son premier appel public à l'épargne.

COMMENT RENDRE ADMISSIBLES LES TITRES D'UNE PME POUR FINS DE COUVERTURE?

Une PME qui ne souhaite pas procéder à une émission de titres mais qui aimerait que ses actions soient accessibles aux investisseurs REA II peut rendre admissibles ses titres déjà émis comme actions de couverture.

Ainsi, l'action ordinaire acquise sur le marché secondaire qui, si elle était émise dans le cadre du REA, serait une action admissible émise par une PME, constitue un troisième type de titre admissible.

Pour se qualifier, les titres de la PME doivent être en circulation et susceptibles d'être acquis sur le marché secondaire au Canada. Ensuite, la PME doit être inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers (AMF) tenue à cette fin et publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF. L'inscription sur la liste se fait par le dépôt d'un formulaire prescrit à Revenu Québec confirmant que la PME est une entreprise admissible aux fins du REA II.

En somme, le gouvernement provincial espère que par le truchement de ce programme d'aide à la capitalisation, les particuliers se tourneront à nouveau vers le marché boursier, ce qui devrait aider nos PME à se financer. Le REA II est entré en vigueur le 19 mars 2009 et prendra fin le 31 décembre 2014.

BENOIT MOREL, MBA

514 878-5590
bmorel@lavery.ca

PHILIP NOLAN

514 877-2914
pnolan@lavery.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants pour toute question relative à ce bulletin

FISCALITÉ

PHILIPPE ASSELIN 514 877-2959
passelin@lavery.ca

PASCALLE BLANCHET 514 877-3027
jblanchet@lavery.ca

PHILIP HAZELTINE 514 877-2961
phazeltine@lavery.ca

PHILIP NOLAN 514 877-2914
pnolan@lavery.ca

LUC PARISEAU 514 877-2925
lpariseau@lavery.ca

CARL M. RAVINSKY 514 878-5594
cravinsky@lavery.ca

VALEURS MOBILIÈRES

JOSIANNE BEAUDRY 514 877-2998
jbeaudry@lavery.ca

MICHEL BLOUIN 514 877-3041
jblouin@lavery.ca

RENÉ BRANCHAUD 514 877-3040
rbranchaud@lavery.ca

MELANIE CHARTRAND 514 877-5663
mchartrand@lavery.ca

GÉRARD COULOMBE, c.r. 514 878-5663
gcoulombe@lavery.ca

GEORGES DUBÉ 514 877-2989
gdube@lavery.ca

MARTIN J. EDWARDS 418-266-3078
medwards@lavery.ca

JEAN-MICHEL FOURNIER 514 877-3004
jmfournier@lavery.ca

MICHÈLE GAMACHE 514 877-2921
mgamache@lavery.ca

DENISE HOUDÉ 514 878-5583
dhoude@lavery.ca

CHANTAL JOUBERT 514 878-5653
cjoubert@lavery.ca

CLAUDE LACROIX 418 266-3063
clacroix@lavery.ca

ANDRÉ LAURIN 514 877-2987
alaurin@lavery.ca

GUILLAUME LAVOIE 514 877-2943
glavoie@lavery.ca

BENOIT MALLETT 514 877-2920
bmallette@lavery.ca

JEAN MARTEL 514 877-2969
jmartel@lavery.ca

NIS MOLLER 514 878-5585
nmoller@lavery.ca

BENOIT MOREL 514 877-5590
bmorel@lavery.ca

DAVID PINEAULT 514 877-3048
dpineault@lavery.ca

CARL M. RAVINSKY 514 878-5594
cravinsky@lavery.ca

MARC ROCHEFORT 514 878-5587
mrochefort@lavery.ca

MICHEL SERVANT 514 877-2915
mservant@lavery.ca

SÉBASTIEN VÉZINA 514 877-2964
svezina@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA